

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

### SOMMAIRE

#### Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 344 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 autorisant M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant (p. 96).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 345 du 4 juillet 2011 autorisant la société « HELENE et Fils SARL » à utiliser des explosifs dès réception (p. 96).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 346 du 4 juillet 2011 autorisant l'entreprise « GIE Exploitation des Carrières » à vendre des explosifs à la société « HELENE et Fils SARL » (p. 97).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 356 du 8 juillet 2011 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 98).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 357 du 8 juillet 2011 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 98).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 358 du 8 juillet 2011 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 98).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 359 du 8 juillet 2011 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 99).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 360 du 8 juillet 2011 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 99).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 361 du 8 juillet 2011 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 99).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 362 du 8 juillet 2011 portant attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 99).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 363 du 8 juillet 2011 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 100).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 364 du 8 juillet 2011 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 100).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 367 du 8 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la Banque de Saint-Pierre et Miquelon (p. 100).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 371 du 11 juillet 2011 relatif au versement de la dotation de fonctionnement pour l'exercice 2011 de l'établissement et service d'aide par le travail (p. 101).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 374 du 19 juillet 2011. Autorisation de débarquement des captures de thonidés par le navire Atlantic Odyssey hors des ports de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 101).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 387 du 22 juillet 2011 portant attribution de subvention à l'association CLEF de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 102).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 388 du 22 juillet 2011 portant attribution de subvention à l'association Assur'loisir de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 102).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 389 du 22 juillet 2011 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 103).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 390 du 22 juillet 2011 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 103).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 391 du 22 juillet 2011 portant attribution de subvention à l'association Saint Pierre Animation de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 104).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 404 du 26 juillet 2011 accordant au G.I.E. Exploitation des Carrières une autorisation temporaire d'exploitation d'une centrale de fabrication d'enrobés à chaud située au lieu dit de la carrière de l'ouest sur le territoire de la commune de Miquelon (p. 104).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 414 du 26 juillet 2011 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 107).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 417 du 26 juillet 2011 mettant en demeure la société BTSG de prendre les mesures nécessaires pour sécuriser le système de réfrigération de l'usine SPM Seafood (p. 108).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 423 du 29 juillet 2011 portant approbation du plan de stockage et de distribution de comprimés d'iode stable de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 108).

**Avis et communiqués** (p. 109).

**Annexes.**

INDICE des prix à la consommation du 2<sup>e</sup> trimestre 2011.



**Actes du préfet de la collectivité  
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 344 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 autorisant M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu la demande formulée par le directeur du centre culturel et sportif de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 16 juin 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 03/96 délivré le 1<sup>er</sup> juillet 1996 à Saint-Pierre-et-Miquelon (975) et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur, à assurer la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

piscine du centre culturel et sportif,  
sise boulevard Port-en-Bessin à Saint-Pierre (975).

Art. 2. — Cette autorisation est délivrée pour une période allant du 14 juin au 14 octobre inclus.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

*Le Préfet,*  
Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 345 du 4 juillet 2011 autorisant la société « HELENE et Fils SARL » à utiliser des explosifs dès réception.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la défense et notamment ses articles L. 2352-1 à L. 2353-13 et R. 2352-1 à R.2353-16 ;

Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5 du 10 janvier 2011 autorisant la société « Hélène et Fils SARL » à utiliser des explosifs dès réception pour une période de trois mois ;

Vu la demande formulée le 14 juin 2011 par la société « HELENE et fils SARL » et complétée les 28 et 29 juin 2011 ;

Vu l'avis de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;

Vu l'avis de la gendarmerie nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon du 2 juillet 2011 ;

Considérant que la demande présentée par la société « Hélène et Fils SARL » est conforme aux dispositions du Code de la défense et de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs précités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La société « HELENE et Fils SARL », dont le siège social est sis route Iphigénie - B. P. 4266 - Saint-Pierre - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon - est autorisée à utiliser des explosifs dès leur réception à leur lieu d'emploi.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté à la société « HELENE et Fils SARL ».

Art. 3. — La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est M. Christophe BUGNON, de nationalité française, né le 24 novembre 1969 à Montbéliard, employé au sein de la société « HELENE et Fils SARL » comme artificier mineur.

La présente autorisation n'est valable que pour autant que la personne nommée désignée ci-dessus assure cette responsabilité. Toute nouvelle désignation

implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Art. 4. — Les quantités maximales d'explosifs et de détonateurs que la société « HELENE et fils SARL » est autorisée à retirer journalièrement en une seule fois au dépôt de Galantry sont les suivantes :

- 1 000 kg d'explosifs ;
- 400 détonateurs.

Art. 5. — Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire sur leur lieu d'emploi.

Art. 6. — Tout transport d'explosifs donne lieu à l'information, par le transporteur, des services de la gendarmerie de Saint-Pierre.

Le transport de produits explosifs est subordonné à l'établissement préalable d'un titre d'accompagnement, qui prendra la forme d'un bon d'accompagnement établi par le titulaire de la présente autorisation et destiné à accompagner les produits explosifs sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon en cas de circulation intérieure, d'exportation, d'importation ou de transfert et permettant l'identification à tout moment des détenteurs d'explosifs. Ce titre d'accompagnement ne pourra en aucun cas porter sur une quantité supérieure à celle que le titulaire de la présente autorisation est habilité à détenir et à retirer journalièrement du centre de dépôt de Galantry.

Il devra être détenu à bord du moyen de transport servant à l'acheminement des produits explosifs et devra être présenté à toute réquisition.

Le transport de produits explosifs devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur pour le transport de marchandises dangereuses et être effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires. Tout transport routier de produits explosifs devra se faire avec au moins deux personnes à bord du véhicule.

Art. 7. — Les produits explosifs doivent être utilisés au cours de la période d'activité journalière.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits explosifs et leur protection contre le vol.

Le bénéficiaire veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence par une personne habilitée à leur emploi.

Sur les lieux d'emploi, les produits doivent rester sous la surveillance de l'utilisateur ou d'une personne désignée par lui.

Lorsqu'ils ne sont ni en cours d'utilisation, ni en cours de transport, les produits explosifs doivent être conservés dans le dépôt de Galantry.

Art. 8. — Dans le cas où les explosifs livrés n'ont pas été consommés dans la journée de livraison, les produits non utilisés doivent, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, dans les mêmes conditions administratives qu'à l'aller au dépôt de Galantry.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doit intervenir dans les trois jours.

Art. 9. — Les produits explosifs doivent être utilisés conformément à l'ensemble des textes relatifs à l'emploi

des explosifs. Notamment la mise en œuvre des produits explosifs ne peut être faite que par des personnes habilitées à leur emploi et titulaires du certificat de préposé au tir.

Art. 10. — Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre de réception de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation, dans un dépôt, des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Art. 11. — La perte, le vol et plus généralement la disparition, qu'elle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés dans les 24 heures à la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 12. — Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un avis de tir à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'à la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon et la mairie de Saint-Pierre au moins 24 heures avant chaque tir. Cet avis comporte les modalités de tirs et les quantités utilisées. Il précise, le cas échéant, la date prévisionnelle du tir suivant.

Art. 13. — L'autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs.

Art. 14. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société «HELENE et Fils SARL », et qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 juillet 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 346 du 4 juillet 2011 autorisant l'entreprise « GIE Exploitation des Carrières » à vendre des explosifs à la société « HELENE et Fils SARL ».**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la défense et notamment son article R.2352-33 ;

Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 345 du 4 juillet 2011 autorisant la société « HELENE et Fils SARL » à utiliser des explosifs dès réception ;

Vu le certificat d'acquisition de produits explosifs délivré à la société « HELENE et Fils SARL » le 4 juillet 2011 ;

Vu la demande formulée le 30 juin 2011 par l'entreprise « GIE Exploitation des Carrières » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'entreprise « GIE Exploitation des Carrières » dont le siège social est sis 11, rue Georges-Daguerre - B. P. 4371 - Saint-Pierre - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon - est autorisée à vendre des explosifs à la société « HELENE et Fils SARL » en application du deuxième alinéa de l'article R.2352-33 du Code de la défense.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une quantité d'explosifs fixée à 1 tonne et 1 000 détonateurs.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise « GIE Exploitation des Carrières », et qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 juillet 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 356 du 8 juillet 2011 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M<sup>me</sup> le maire de la commune de Saint-Pierre,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille échelon or à :

M. Daniel ARROSSAMENA

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 8 juillet 2011.

*Le Préfet,*

Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 357 du 8 juillet 2011 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M<sup>me</sup> le maire de la commune de Saint-Pierre,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille échelon or à :

M. Patrick LAPAIX

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 8 juillet 2011.

*Le Préfet,*

Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 358 du 8 juillet 2011 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M<sup>me</sup> le maire de la commune de Saint-Pierre,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille échelon or à :

M. Bernard DODEMAN

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 8 juillet 2011.

*Le Préfet,*  
Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 359 du 8 juillet 2011 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier ;

Vu l'article R 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M<sup>me</sup> le maire de la commune de Saint-Pierre,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille de vermeil à :

M. Jean-Marc KERHOAS

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 8 juillet 2011.

*Le Préfet,*  
Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 360 du 8 juillet 2011 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier ;

Vu l'article R 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille échelon argent à :

M. Gérard COSTE

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 8 juillet 2011.

*Le Préfet,*  
Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 361 du 8 juillet 2011 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier ;

Vu l'article R 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille échelon vermeil à :

M. Jean-Pierre ETCHEBERRY

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 8 juillet 2011.

*Le Préfet,*  
Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 362 du 8 juillet 2011 portant attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompier.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier ;

Vu l'article R 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille échelon or à :

M. Cyrille DE ARBURN

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 8 juillet 2011.

*Le Préfet,*  
Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 363 du 8 juillet 2011 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille échelon or à :

M. Alain VIGNEAU

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 8 juillet 2011.

*Le Préfet,*  
Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 364 du 8 juillet 2011 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R 352-50 du code des communes ;

Sur proposition de M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille échelon or à :

M. Paul DE LIZARRAGA

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 8 juillet 2011.

*Le Préfet,*  
Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 367 du 8 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la Banque de Saint-Pierre et Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le dossier présenté par la Banque de Saint-Pierre et Miquelon le 6 avril 2011 ;

Vu l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 21 juin 2011 ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée à l'agence de la Banque de Saint-Pierre et Miquelon (BDSPM), sise 24 rue du 11-Novembre à Saint-Pierre (975).

Le directeur général de l'établissement est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Art. 2. — Le système à installer est composé de 6 caméras intérieures ne visionnant pas la voie publique. Il doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Art. 3. — La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Les personnes habilitées à visionner les enregistrements sont le directeur général et le directeur commercial de la BDSPM.

Art. 4. — Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux et le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur général de la BDSPM.

Art. 5. — La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de sa délivrance.

Art. 6. — Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert

pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Art. 7. — La BDSPM tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 8. — La BDSPM est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation est en outre tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié au directeur général de la BDSPM.

Saint-Pierre, le 8 juillet 2011.

*Le préfet,*

Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 371 du 11 juillet 2011 relatif au versement de la dotation de fonctionnement pour l'exercice 2011 de l'établissement et service d'aide par le travail.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code du travail ;  
Vu le Code de la sécurité sociale ;  
Vu le Code l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu le Code de la santé publique ;  
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article L.314-1 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° 2011-260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;

Vu l'avis du chef du service de l'administration territoriale de santé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une dotation de fonctionnement pour l'exercice 2011, d'un montant de 137 790,00 euros (cent trente sept mille sept cent quatre-vingt-dix euros) est attribuée à l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Pierre-et-Miquelon et versée mensuellement sur le compte trésor public n° 10071 97500 00004 000033-89.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 157 (handicap et dépendance) et sera effectué par l'agence de services et de paiement (ASP) en lieu et place deS trésoreries générales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de l'administration territoriale de santé, le trésorier-payeur général et le responsable de l'ESAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'Association d'Aide aux Handicapés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2011.

*Le Préfet,*

Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 374 du 19 juillet 2011. Autorisation de débarquement des captures de thonidés par le navire Atlantic Odyssey hors des ports de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 142 du 4 avril 2009 fixant les lieux de débarquement des produits de la mer pêchés conformément aux licences de pêches attribuées par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Constatant qu'il n'y a pas actuellement sur l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon d'usine de transformation ouverte pour acheter la production de thonidés du navire Atlantic Odyssey ;

Considérant que dans ces circonstances, le maintien de l'obligation de débarquement de certains produits de la mer à Saint-Pierre-et-Miquelon, serait de nature à porter un préjudice économique grave au navire Atlantic Odyssey ;

Sur proposition du chef du pôle maritime,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les livraisons de thonidés par le navire Atlantic Odyssey sont autorisées hors des ports de Saint-Pierre-et-miquelon jusqu'à la date d'ouverture d'une usine locale de traitement de ces espèces.

A cette date, l'intégralité de la production de thonidés de l'Atlantic Odyssey titulaire d'une licence délivrée par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devra être débarquée dans les ports de Saint-Pierre ou Miquelon.

Art. 2. — Le chef du pôle maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 19 juillet 2011.

*Le Préfet,*

Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 387 du 22 juillet 2011 portant attribution de subvention à l'association CLEF de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> avril 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 6 000 € (six mille euros) est attribuée pour l'année 2011, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Centre Local d'Étude et de Formation

Forme juridique : association régie par la loi 1901

Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : prévention de l'exclusion

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte Crédit Saint-Pierrais

Établissement 14229 Guichet 00001

Numéro de compte 00016007003 Clé 41

Au nom de l'association CLEF

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de

l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 7 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La subvention sera imputée sur les crédits inscrits à l'action 11, sous-action 177-11-05, article d'exécution 26, du budget opérationnel de programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera notifiée à l'association CLEF.

Saint-Pierre, le 22 juillet 2011.

*Le Préfet,*

Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 388 du 22 juillet 2011 portant attribution de subvention à l'association Assur'loisir de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> avril 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 3 263,40 € (trois mille deux cent soixante trois euros et quarante centimes) est attribuée pour l'année 2011, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Assur'Loisirs

Forme juridique : association régie par la loi 1901

Siège social : 12, rue Antoine-Soucy B. P. 249 à Miquelon (97500)

Objet de l'action : prévention de l'exclusion

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte au Crédit Saint-Pierrais

Établissement 14229 Guichet 00001  
 Numéro de compte 01008203003 Clé 19  
 Au nom de l'association Assur'loisirs

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 7 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La subvention sera imputée sur les crédits inscrits à l'action 11, sous-action 177-11-05, article d'exécution 26, du budget opérationnel de programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera notifiée à l'association Assur'loisirs.

Saint-Pierre, le 22 juillet 2011.

*Le Préfet,*

Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 389 du 22 juillet 2011 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> avril 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 20 000 € (vingt mille euros) est attribuée pour l'année 2011, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : association IRIS-EPE  
 Forme juridique : association régie par la loi 1901  
 Siège social : 41, rue Boursaint - Saint-Pierre (97500)  
 Objet de l'action : ateliers d'insertion sociale - prévention de l'exclusion

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte trésorerie générale Saint-Pierre et Miquelon

Établissement 11749 Guichet 00001  
 Numéro de compte 00024101273 Clé 62  
 Au nom de l'association IRIS

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 7 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La subvention sera imputée sur les crédits inscrits à l'action 11, sous-action 177-11-05, article d'exécution 26, du budget opérationnel de programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera notifiée à l'association IRIS-EPE.

Saint-Pierre, le 22 juillet 2011.

*Le Préfet,*

Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 390 du 22 juillet 2011 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> avril 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 13 500 € (treize mille cinq cents euros) est attribuée pour l'année 2011, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : association IRIS-EPE  
 Forme juridique : association régie par la loi 1901  
 Siège social : 41, rue Boursaint - Saint-Pierre (97500)  
 Objet de l'action : point accueil écoute jeunes  
 Suivi psychologique des 12-25 ans

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte trésorerie générale Saint-Pierre et Miquelon

Établissement 11749 Guichet 00001  
 Numéro de compte 00024101273 Clé 62  
 Au nom de l'association IRIS

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 7 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La subvention sera imputée sur les crédits inscrits à l'action 11, sous-action 177-11-04, article d'exécution 27, du budget opérationnel de programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera notifiée à l'association IRIS-EPE.

Saint-Pierre, le 22 juillet 2011.

*Le Préfet,*

Jean-Régis BORIUS



**ARRÊTÉ préfectoral n° 391 du 22 juillet 2011 portant attribution de subvention à l'association Saint Pierre Animation de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> avril 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 5 000 € (cinq mille euros) est attribuée pour l'année 2011, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : association Saint Pierre Animation

Forme juridique : association régie par la loi 1901  
 13, rue Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny (97500)  
 Objet de l'action : prévention de l'exclusion

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre et Miquelon

Établissement 11749 Guichet 00001  
 Numéro de compte 00000109914 Clé 42  
 Au nom de l'association Saint Pierre Animation.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 7 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La subvention sera imputée sur les crédits inscrits à l'action 11, sous-action 177-11-05, article d'exécution 26, du budget opérationnel de programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera notifiée à l'association Saint Pierre Animation.

Saint-Pierre, le 22 juillet 2011.

*Le Préfet,*

Jean-Régis BORIUS



**ARRÊTÉ préfectoral n° 404 du 26 juillet 2011 accordant au G.I.E. Exploitation des Carrières une autorisation temporaire d'exploitation d'une centrale de fabrication d'enrobés à chaud située au lieu dit de la carrière de l'ouest sur le territoire de la commune de Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titres I<sup>er</sup> et IV de la partie législative et son livre V, titre I<sup>er</sup> et IV de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

Vu la demande présentée le 5 juillet 2011 par le G.I.E. Exploitation des carrières en vue d'être autorisé à exploiter une centrale de fabrication d'enrobés à chaud au lieu dit de la carrière de l'ouest ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer en date du 11 juillet 2011 ;

Vu les observations formulées par le président du G.I.E. Exploitation des Carrières, pétitionnaire, en date du 25 juillet 2011 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

Vu l'avis de M. le maire de Miquelon en date du 8 juillet 2011 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

## CHAMP DE L'AUTORISATION

### Article 1<sup>er</sup>. — Objet et durée de l'autorisation

Le G.I.E. Exploitation des Carrières, dont le siège social est situé au 11, rue Georges-Daguerre à Saint-Pierre, est autorisé, pour une durée n'excédant pas le 15 septembre 2011 à compter de la notification du présent arrêté, et sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté et des droits des tiers, à exploiter une centrale de fabrication d'enrobés à chaud située au lieu dit de la carrière de l'ouest sur la commune de Miquelon.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

### Art. 2. — Activités

Les activités exercées sont classées selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Tableau 1

Désignation	Rubrique	(1)	Quantité
Enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	2521-1	A	-
Dépôt de matières bitumineuses : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	1520-2	D	105 tonnes
Stockage de liquides inflammables (fuel)	1432-2	NC	5 000 L Cet(2)

(1) Régime : A : Autorisation D : Déclaration NC : Non concerné

(2) Capacité équivalente totale

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Art. 3. — Accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les circonstances et causes du phénomène, ses conséquences sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter des faits similaires et pour en palier les effets à moyen ou long terme, avec les échéanciers correspondants.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

Sauf exceptions dûment justifiées, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

Suite à un accident ou un incident, toute modification apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son aspect, et de nature à entraîner un changement notable des procédés, du matériel technique ou des paramètres importants pour la sécurité de l'installation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Art. 4. — Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

### Art. 5. — Cessation d'activité - abandon de l'exploitation

Dans le cas d'une cessation d'activité ou d'un abandon de l'installation et avant son arrêt définitif, le G.I.E. Exploitation des Carrières de Saint-Pierre-et-Miquelon doit en informer le préfet le plus rapidement.

Le G.I.E. Exploitation des Carrières de Saint-Pierre-et-Miquelon doit également remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sont concernés particulièrement les aspects suivants :

- l'évacuation de tous les déchets résiduels et produits dangereux entreposés sur le site ;
- la suppression de tous les risques d'incendie et d'explosion ;
- le nettoyage des aires de stockage et des voies de circulation.

### Art. 6. — Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, notamment celles relevant de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs la protection des machines et la conformité des installations électriques.

Les conditions fixées par la présente autorisation ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions des autres législations et réglementations et notamment le Code du travail.

**Art. 7. — Lieu et mode d'exploitation**

L'installation est située, installée et exploitée uniquement au lieu dit de la carrière de l'ouest.

Tout projet d'exploitation sur un autre site doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'un nouvel arrêté.

Tout projet de modification aux installations ou à leur mode de fonctionnement envisagé par l'exploitant, et de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

**PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT****Art. 8. — Périodes de fonctionnement**

L'installation est aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer de gêne pour le voisinage par le bruit, les vibrations, les odeurs et les poussières.

Son fonctionnement n'est autorisé que les jours ouvrables de la semaine entre 7 h 00 et 19 h 00.

En cas de besoin à caractère exceptionnel, le fonctionnement de l'installation peut être autorisé en dehors de la plage horaire 7 h 00 - 19h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés sous réserve d'une information justifiée à adresser à l'inspection des installations classées au minimum 72 heures auparavant.

**Art. 9. — Prévention de la pollution atmosphérique**

Les aires de stockage, les pistes des véhicules et voie d'accès, les trémies, les appareils de manutention et de mélange sont conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

L'extrémité la plus élevée de la cheminée d'évacuation des fumées et des poussières est portée à 8 mètres de hauteur au minimum.

Le dépoussiérage de la centrale d'enrobage est constitué de 672 filtres à manches. Les gaz rejetés dans l'atmosphère ne doivent pas contenir, quelque soit le fonctionnement, plus de 50 mg/m<sup>3</sup> de poussières.

L'exploitant de l'installation doit plus particulièrement veiller à la parfaite étanchéité du système de récupération des fines du filtre.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des rejets aériens et ne permettant pas de respecter la valeur limite de rejet de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières, fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'installation est arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité sur et aux environs du chantier.

**Art. 10. — Prévention de la pollution des eaux**

Sont interdits tous déversements écoulements rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Aucun rejet d'eau résiduaire vers le milieu naturel n'est autorisé.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

**Art. 11. — Bruits et vibrations**

L'installation est exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptible de compromettre la santé et la sécurité du personnel ou de constituer pour le voisinage une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, avertisseurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Art. 12. — Déchets**

L'exploitant est responsable de la collecte des déchets issus de l'installation, tout en respectant les dispositions réglementaires en vigueur ou à venir, ainsi que les prescriptions du présent arrêté. A cet effet, il tient à jour un registre mentionnant les informations suivantes :

- type de mouvement ( mise en déchet, enlèvement, stockage recyclage)
- origine
- nature
- quantité
- mode de recyclage
- mode enlèvement
- destination
- date

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et doit être archivé pendant au moins trois ans.

Le stockage des déchets dans l'installation avant élimination se fait au moyen d'équipements garantissant la prévention des pollutions, des risques et des odeurs, notamment des envols de poussières, et en un seul point de l'installation. Toute mise en dépôt, à titre définitif, de déchets dans l'enceinte de l'installation est interdite.

Les déchets banals composés de papiers, bois, cartons et non souillés par des rejets d'hydrocarbures ou bitumineux, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir de l'énergie (chauffage, exercices incendie...).

Les résidus ou déchets bitumeux de fabrication sont valorisés, détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances. Ils ne peuvent en aucun cas être recyclés par réchauffage dans la chaîne de fabrication.

Les huiles usagées éventuelles sont collectées et stockées par catégories et enlevées du site avant la fin de l'autorisation d'exploitation pour être recyclées ou éliminées. Tout brûlage dans une chaudière est interdit.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

**HYGIÈNE ET SECURITÉ****Art. 13. — Dispositions générales**

Les signes de sécurité sont établis pour maîtriser les opérations sur le site de l'installation, faire face aux situations accidentelles et appeler les moyens de secours extérieurs.

Ces documents, régulièrement tenus à jour et accessibles rapidement sur le site, précisent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides) ;
- la procédure d'alerte (moyens mis en place, utilisation de ces moyens) ;
- le plan, la procédure d'évacuation et le point de rassemblement.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées dans l'enceinte de l'installation dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des dispositifs de protection individuelle adaptés aux interventions normales et aux événements accidentels sont rapidement accessibles en toutes circonstances. Leur nombre est au moins égal au nombre d'employés affectés à la station d'enrobage.

#### Art. 14. — Installations électriques

Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielle et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre et les valeurs des résistances équipotentielles et de mise à la terre sont conformes aux normes en vigueur.

L'installation est efficacement protégée contre les effets de la foudre. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur.

Le matériel et les installations électriques sont maintenus en bon état et restent en permanence conformes à leurs spécification d'origine.

#### Art. 15. — Lutte contre l'incendie

A proximité des dépôts de liquide inflammables, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer. Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords et à l'intérieur de l'installation.

L'installation est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que seaux de sable, tas de sable meuble, extincteurs.

#### Art. 16. — Formation du personnel

L'exploitant s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

#### Art. 17. — Aménagements spécifiques

Une signalisation claire portant la mention « danger - accès interdit au public » est disposée de façon bien visible aux abords de l'installation.

### DIVERS

#### Art. 18. — Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation de ladite installation rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou un dédommagement.

#### Art. 19. — Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Art. 20. — Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> livre V du Code de l'environnement.

#### Art. 21. — Délais et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon basé à Fort-de-France (Martinique) :

- par les tiers (personnes physiques ou morales, la commune de Miquelon) en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de la présente décision ne sont pas recevables à déférer la dite décision à la juridiction administrative.

#### Art. 22. — Publicité

Conformément à l'article R.512-39 du Code de l'environnement, le présent arrêté est enregistré, communiqué partout où besoin se présente, et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une copie conforme du présent arrêté est également déposée à la mairie de Miquelon pour y être consultée.

Un extrait est affiché à la mairie de Miquelon pendant une durée minimum d'un mois. Il est également affiché de façon visible, et en permanence, sur le site de l'installation par les soins du pétitionnaire.

#### Art. 23. — Exécution - ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Saint-Pierre, le 26 juillet 2011.

*Le Préfet,*

Jean-Régis BORIUS

### ARRÊTÉ préfectoral n° 414 du 26 juillet 2011 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 466 du 20 août 2009 portant inscription du docteur Jean-Michel LE BRIS au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 109 ;

Vu la demande de radiation du tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Jean-Michel LE BRIS en date du 10 juin 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Jean-Michel LE BRIS, docteur en médecine est radié du tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de l'administration territoriale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 26 juillet 2011.

*Le Préfet,*

Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 417 du 26 juillet 2011  
mettant en demeure la société BTSG de  
prendre les mesures nécessaires pour sécuriser  
le système de réfrigération de l'usine SPM  
Seafood.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 514-1 I et L 514-6 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 406 du 26 juillet mettant en demeure la société BTSG de prendre les mesures nécessaires pour sécuriser le système de réfrigération de l'usine SPM Seafood ;

Vu le rapport du 26 juillet 2011 à 18 heures de l'inspecteur des installations classées de la DTAM, constatant un changement de circonstances dans la surveillance de l'installation ;

Considérant que ce changement de circonstances constitue un danger pour la sécurité publique et l'environnement ;

Sur proposition de la directrice adjointe des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — En application de l'article L.514-1 I du Code de l'environnement, la société BTSG, mandataire judiciaire de la société SPM Seafood International, est mise en demeure, avant le 27 juillet 2011 à 18 heures, heure de Saint-Pierre-et-Miquelon, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le fonctionnement du système de réfrigération à l'ammoniac de l'installation SPM Seafood sise à Saint-Pierre, en toute sécurité pour l'environnement et la santé publique.

Art. 2. — L'arrêté préfectoral n° 406 du 26 juillet 2011 est abrogé.

Art. 3. — M. le secrétaire général de la préfecture et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notifié à la société BTSG.

Saint-Pierre, le 26 juillet 2011.

*Le Préfet,*

Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 423 du 29 juillet 2011  
portant approbation du plan de stockage et de  
distribution de comprimés d'iode stable de  
la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-  
Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;

Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence ;

Vu la circulaire du 14 novembre 2001 relative à la distribution préventive de comprimés d'iode stable et à la constitution de stocks de proximité ;

Vu la circulaire du 19 décembre 2001 relative à la répartition des boîtes de comprimés d'iode par département ;

Vu la circulaire du 23 décembre 2002 relative à la distribution préventive et aux plans de gestion des stocks de comprimés d'iode,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le plan de stockage et de distribution de comprimés d'iode stable de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est approuvé.

Art. 2. — M. le chef de cabinet du préfet, MM. les directeurs et chefs des services de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 29 juillet 2011.

*Le Préfet,*

Jean-Régis BORIUS

**Avis et communiqués.**

---

**AVIS**

---

Par arrêté n° 404 du 26 juillet 2011, une autorisation d'exploiter une centrale de fabrication d'enrobés à chaud sur le site de la carrière de l'ouest à Miquelon a été accordée au GIE- Exploitation des carrières.

L'arrêté d'autorisation peut être consulté à la mairie de Miquelon et à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (bureau de l'environnement et du cadre de vie). Un extrait de cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture :

[www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr](http://www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr)

Saint-Pierre, le 27 juillet 2011.

Le préfet  
Jean Régis BORIUS